

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS ROY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30968

Gouvernement du Québec

Décret 1217-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 74^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998, la 74^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 29 et 30 septembre 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— madame Pauline Champoux-Lesage, sous-ministre, ministère de l'Éducation;

— madame Nicole Stafford, directrice, cabinet de la ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Diane Simpson, conseillère, Coordination aux affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Claire Turmel, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30947

Gouvernement du Québec

Décret 1219-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la soustraction du projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine Pétromont à Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Pétromont, société en commandite

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins autres que le recyclage, la neutralisation et la réduction de volume;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a l'intention d'installer à son usine de Varennes des équipements pour le biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 4 juin 1998, une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut soustraire en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement un projet dont la réalisation physique doit commencer au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement du gouvernement assujettissant ce projet à ladite procédure;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1310-97 du 8 octobre 1997, le paragraphe w de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissant le présent projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE la réalisation physique du présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles doit commencer avant le 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié un avis dans la *Gazette officielle du Québec* le 2 septembre 1998, 130^e année, numéro 36, aux pages 5008 et 5009, annonçant son intention de soustraire le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine de Pétromont, société en commandite, de Varennes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Pétromont, société en commandite, a conçu le présent projet de traitement de matières dangereuses résiduelles en assurant la protection de l'environnement et en y intégrant des mesures destinées à atténuer les conséquences défavorables de ce projet sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de biotraitement de la boue provenant du bassin A-103 du système de traitement d'eau de l'usine